



**NATIONS
UNIES**



**Sixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Caracas (Venezuela), 25 août - 5 septembre 1980

Distr.
GENERALE

A/CONF.87/11/Add.1
19 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SIXIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET
LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS
Caracas, Venezuela
25 août-5 septembre 1980
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

TRAITEMENT EN DEHORS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES
ET CONSEQUENCES POUR LE DELINQUANT INCARCERE

Application de l'Ensemble de règles minima pour le
traitement des détenus adopté par l'Organisation des
Nations Unies

Document de travail établi par le Secrétariat

Additif

1. En ce qui concerne la demande de renseignements sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 12 réponses supplémentaires ont été reçues des pays suivants entre le 15 mai et le 15 août 1980 : Algérie, Autriche, Danemark, Finlande, Haute-Volta, Hongrie, Oman, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, et Zaïre.

2. Le tableau ci-après récapitule toutes les réponses fournies au sujet de l'ampleur des mesures prises en vue de l'application des diverses règles. Il convient de noter, à cet égard, que les quatre pays qui n'ont pas utilisé le questionnaire dans leurs réponses ont fait observer que leurs législations et pratiques respectives "sont non seulement conformes à l'Ensemble de règles minima, mais qu'elles vont même plus loin en ce qui concerne certains aspects essentiels". De plus, selon une législation adoptée récemment, "les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement continuent à faire partie de la société et leurs droits sont garantis pendant qu'elles purgent leur peine"; que "l'on ne peut restreindre ces droits que dans les limites jugées admissibles en vertu de la loi"; que "le principe de la légalité doit être strictement observé par les établissements pénitentiaires"; et que "la justice, le respect de la dignité humaine et de la personnalité doivent être garantis". En outre, ces réformes législatives "visent à mieux définir les différents types de responsabilités en matière criminelle et à déterminer les modalités d'exécution de la sentence en fonction de chaque cas considéré individuellement". A cet égard, le recours à l'emprisonnement a encore été réduit grâce à "l'élargissement de la portée des critères relatifs à la libération conditionnelle et à l'application de peines de prison avec sursis".

3. En ce qui concerne les commentaires reçus au sujet des procédures à suivre pour appliquer efficacement l'Ensemble de règles minima, le Danemark a déclaré que, compte tenu des contraintes économiques rencontrées à l'heure actuelle, il serait prêt à participer aux efforts déployés au niveau international, car on aurait plus de chances d'obtenir des résultats positifs si l'on comptait sur des organismes régionaux ou internationaux existants ou des organisations telles que les Nations Unies ou le Conseil de l'Europe pour appliquer l'Ensemble de règles, et que les procédures "sont tout à fait acceptables".

4. Le Zaïre a fait observer que l'application efficace des règles nécessitait l'organisation de cours au niveau national, donnés par les administrations centrales chargées des questions correctionnelles.

5. La Finlande a fait observer "qu'un organe de révision permanent qui ferait rapport chaque année sur l'état des prisons dans différents pays pourrait être utile"; il n'aurait aucun pouvoir d'exécution mais pourrait se procurer facilement les renseignements dont il aurait besoin (notamment en effectuant des visites). Elle a également estimé qu'il faudrait prêter une plus grande attention aux éventuelles violations de l'Ensemble de règles minima.

Réponses des Etats Membres au questionnaire concernant l'application
de l'Ensemble de règles minima

Règle(s)/Section	Nombre et types de réponses a/						TOTAL
	Appliquée(s)	Partiellement appliquée(s)	Admise(s) en principe	Non appliquée(s)	Non applicable(s)	Pas de réponse	
I. PREMIERE PARTIE - REGLES D'APPLICATION GENERALE							
6 (Principe fondamental)	7	1					8
7 (Registre)	8						8
8 (Séparation des catégories)	6	2					8
9-14 (Locaux de détention)	5	2			1		8
15-16 (Hygiène personnelle)	8						8
17-19 (Vêtements et literie)	6	1				1	8
20 (Alimentation)	7	1					8
21 (Exercice physique)	8						8
22-26 (Services médicaux)	6	1				1	8
27-32 (Discipline et punitions)	8						8
33-34 (Moyens de contrainte)	7					1	8
33-36 (Information et droit de plainte des détenus)	7					1	8
37-39 (Contact avec le monde extérieur)	8						8
40 (Bibliothèque)	8						8
41-42 (Religion)	7			1			8
43 (Dépôt des objets appartenant aux détenus)	8						8
44 (Notification de décès etc.)	6					2	8
45 (Transfèrement des détenus)	8						8
46-54 (Personnel pénitentiaire)	6	1				1	8
55 (Inspection)	7					1	8
II. DEUXIEME PARTIE - REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES							
56-64 (Principes directeurs)	5	1	1	1			8
65-66 (Traitement)	6	1			1		8
67-69 (Classification et individualisation)	6	2					8
70 (Privilèges)	6	2					8
71-76 (Travail)	7	1					8
77-78 (Instruction et loisirs)	7	1					8
79-81 (Relations sociales et aide postpénitentiaire)	6	2					8
82-83 (Détenus aliénés et anormaux mentaux)	6	1				1	8
84-93 (Personnes arrêtées ou en détention préventive)	4	3				1	8
94 (Condamnés pour dettes et à la prison civile)	5				3		8
95 (Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées)	3			1	4		8
Pourcentage	81,1	9,4	0,4	1,3	3,6	4,1	99,9

a/ Quatre pays qui n'ont pas utilisé le questionnaire pour donner leur réponse ne sont pas inclus dans ce tableau.

6. L'Autriche a considéré qu'il faudrait souligner tout particulièrement la nécessité d'assurer une diffusion aussi vaste que possible aux renseignements concernant les règles, principalement parmi le personnel des établissements pénitentiaires et toutes les personnes incarcérées. Pour ce faire, il faudrait envisager la possibilité de faire préparer, avec l'appui des Nations Unies, des traductions des règles elles-mêmes et d'extraits présentés sous forme concise et facile à comprendre dans autant de langues que possible (c'est-à-dire sans se limiter aux langues officielles des Nations Unies). Le système d'établissement de rapports, tel qu'il est prévu dans les procédures 4 et 5, devrait être sélectif et se limiter à des questions spécifiques de façon à permettre une étude et un examen approfondis en collaboration avec des spécialistes et des organisations non gouvernementales. Enfin, "les procédures 1, 2, 3, 5 b), 6, 8, 10 b) et c) et 12 semblent être de la plus haute importance".

7. D'autres pays, tels que la République socialiste de Biélorussie, la République socialiste d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont plaints de ce que les procédures destinées à assurer l'application efficace de l'Ensemble de règles minima comportaient un certain nombre de lacunes. En particulier, "rien ne semblerait justifier la participation des institutions non gouvernementales à la préparation des rapports concernant l'ampleur des mesures visant à assurer l'application des règles", ainsi qu'on l'a proposé dans la procédure 4. En outre, les procédures 12 et 13 semblaient confuses et vagues alors que la procédure 5 était irréaliste "étant donné les écarts importants existant au niveau des systèmes et méthodes utilisés par les différents pays pour rassembler des données statistiques".

8. La République démocratique allemande a trouvé "qu'il n'était pas nécessaire que les Nations Unies adoptent des procédures visant à faire respecter l'Ensemble de règles minima", puisque ces règles sont présentées sous forme de recommandations et que tout Etat Membre des Nations Unies devrait être libre d'y donner suite ou non.

9. La Hongrie a déclaré que "les suggestions et recommandations sont appropriées", alors que l'Algérie, la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta et l'Oman n'ont fait aucun commentaire au sujet de cette question.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.